

Présence du médecin radiologue lors de la réalisation de radiographies

Doc	a123016
Date de publication	06/12/2008
Origine	NR
	Radiographie
Thèmes	Responsabilité du médecin
	Actes infirmiers

Une infirmière soumet au Conseil national la lettre d'une équipe de techniciens en radiologie, dont certains sont infirmiers et d'autres pas. Ils se demandent sur qui repose la responsabilité des injections de produit de contraste qu'ils effectuent durant un examen radiologique sans la présence d'un radiologue.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 6 décembre 2008, le Conseil national de l'Ordre des médecins a discuté de votre demande d'avis, par courriel du 2 mai 2008, concernant la présence physique du médecin radiologue lors de la réalisation de radiographies qui requièrent l'injection intraveineuse de produits de contraste.

L'article 1er, § 4bis, de l'arrêté royal du 25 juillet 1994, qui est une annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, dispose que, lors de la réalisation d'une radiographie :

- l'infirmier(ère) agréé(e) pour la radiologie ou le(la) radiotechnicien(ne) effectue ses examens sous la surveillance et la responsabilité du médecin radiologue ;
- la présence physique du médecin radiologue est requise, pour les actes thérapeutiques, pendant toute la durée du travail de ses auxiliaires qualifiés, et pour les actes diagnostiques, pendant la durée du travail de la plupart de ses auxiliaires, ce qui veut dire pendant les heures d'ouverture normales du service de radiologie (tant en privé qu'en radiologie hospitalière);
- en dehors des heures d'ouverture normales du service RX de l'hôpital, la présence physique du radiologue n'est pas requise, pour autant que le remboursement forfaitaire maximal type 3 ne soit pas réclamé.

Mais la continuité des soins doit être assurée en permanence par un médecin radiologue de garde joignable ou appelable pour un avis urgent au sujet des prestations techniques effectuées ;

- en tout cas, toutes les prestations techniques effectuées doivent être protocolées dans les 24 heures.

L'injection intraveineuse de produits de contraste contenant de l'iode doit être effectuée sous surveillance médicale. C'est au médecin radiologue seul qu'il incombe

de décider si l'examen demandé doit ou ne doit pas être effectué avec une injection de contraste. Lui seul juge de la technique d'examen la plus efficace.

Les principales complications sont l'extravasation de produit de contraste à hauteur de la ponction veineuse, mais surtout des problèmes d'allergie qui, dans des cas rares, peuvent même conduire à un choc anaphylactique léthal. L'identification de ces complications est un diagnostic médical et ne peut dès lors être déléguée à un collaborateur non-médecin. Ceci requiert que le médecin appelé soit sur place. Mais il peut être fait appel à un confrère compétent non radiologue pour la surveillance du patient. Cela suppose toutefois des accords préalables clairs entre confrères.

Annexe : art. 17 et 17bis de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités